



## VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2020/574****AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :****CREATION D'UNE SURFACE COMMERCIALE « LIDL » - ERP TYPE M/PS CATEGORIE 3  
AT 083 042 19 00021 – SNC LIDL / M. Jean-Rémi ARNAL**

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les Etablissements et Installations Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/352 du 15/05/2017 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les Etablissements et Installations Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/354 du 15/05/2017 portant délégation de fonction et de signature à Mme Audrey TROIN, Adjointe au Maire ;

Vu la demande de permis de construire (**PC 083 042 19 C0066**) valant autorisation de travaux n° **AT 083 042 19 00021** déposée le 24/12/2019 et complété le 21/02/2020 par la **SNC LIDL** représentée par **M. Jean-Rémi ARNAL** portant sur la création d'une surface commerciale « **LIDL** » comprenant une surface de plancher de 2 867,60 m<sup>2</sup> dont 991,70 m<sup>2</sup> de surface de vente, un parc de stationnement couvert et une installation photovoltaïque en toiture, ERP de type M/PS 3<sup>ème</sup> catégorie sur les parcelles cadastrées BB n°159, 164, 166 sises 384 Avenue des Narcisses à COGOLIN (83 310) ;

Vu l'avis **favorable** de la commission de **sécurité** de l'Arrondissement de Draguignan contre les risques d'incendie et de panique des ERP en date du **11 mars 2020** ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'**accessibilité** en date du **12 mars 2020** ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**31 prescriptions**) et par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (**2 prescriptions**) devront être réalisées conformément aux rapports ci-annexés.

### **ARTICLE 3**

**Les travaux susvisés devront faire l'objet d'une visite de réception par la Commission de sécurité.**

Ainsi, en vertu de l'article L111-8-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite avant ouverture au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R111-19-29 et R123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Au titre de l'accessibilité, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être déposée accompagnée de **l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité** (article R 462-3 du Code de l'Urbanisme).

Au titre de la **sécurité**, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :  
D'une part,

- Les **attestations** par lesquelles le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- Les **attestations de l'organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Les **Rapports de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)** établis par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.

D'autre part, il sera nécessaire de fournir les justificatifs de la réalisation des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal susvisé, à savoir notamment (liste non exhaustive – Cf PV du 11/03/2020) :

- Le **procès-verbal de contrôle des hydrants**, créés dans le cadre du permis de construire, établis par l'installateur conformément au paragraphe 7 de la NF S62-200.
- L'**attestation de débit simultané des hydrants** réalisée par la société gestionnaire du réseau d'eau. Cette attestation devra faire clairement faire apparaître la conformité de l'installation au paragraphe 5.3 de la NF S62-200.
- Les justificatifs permettant d'attester que les **matériaux et éléments de construction** ont un **classement en réaction et en résistance au feu** au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.
- Les justificatifs permettant d'attester que les **matériaux et revêtements** ont un classement **en réaction au feu** au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la Commune au moins 11 jours avant la date visite de réception par la commission de sécurité.

**A l'issue de la réception du procès-verbal de la commission susvisée suite à la visite avant ouverture, le Maire prendra un arrêté afin de se prononcer sur l'autorisation d'ouverture au public.**

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 580-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5**

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.



Fait à Cogolin, le 02/07/2020  
Le Maire,

Marc Etienne LANSADE.

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent dossier est concerné par les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ; et modifié par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020.